



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'IMPLANTATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UN CONCERT

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 68 en date du 18 décembre 2024 portant délégation au Maire,
VU le code de la route,
VU l'article 610-5 du Code pénal,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU la demande formulée par l'Endroit Biscornu en date du 19 août 2025,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour l'organisation d'un concert à l'occasion d'une soirée d'anniversaire,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le vendredi 29 août 2025 de 16h00 à minuit, sur 6 places de stationnement au droit du 16-18, rue de la République.

Article 2 : L'Endroit Biscornu est autorisé à installer une scène au droit du 16-18, rue de la République à Pont-Audemer.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour l'évènement suivant :

- 29 août 2025 de 16h00 à minuit – Concert « Les agités du bocal »/soirée anniversaire

Article 4 : Les emplacements occupés doivent être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté et ne pas empêcher le passage des services d'urgence. Les emplacements seront définis par les organisateurs.

Article 5 : Tout commerce ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et à permettre la circulation des PMR.

Article 6 : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le présent arrêté.

Article 7 : Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toutes dispositions réglementaires

municipales en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté sont suspendues. Cette autorisation pourra être suspendue par l'autorité municipale si les conditions d'exécutions ne sont pas conformes.

Article 8 : En aucun cas la responsabilité de la ville de Pont-Audemer ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation sur le domaine public.

Article 9 : La mise en place des panneaux et barrières matérialisant ces interdictions sera effectuée par les service communautaire.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 26 août 2025

Pour le Maire et par délégation, le 3ème adjoint, en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Julien TIMON

